Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 675 du 28 novembre 2013
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 mai 2012 par X, X X et X qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Manuk AVADISIAN, Sania TAMU, Narik AVO assistés par Me L. GHAMBA, avocat, et Nazdar AVADISIAN. représentée par Me L. GHAMBA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions « de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour A.M., ci-après la première partie requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2008. Le 3 avril 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 mai 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 15 juillet 2008.

Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, un document émanant de la municipalité de Zakho attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de votre famille résidant en Belgique.

Le 19 mai 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir le fait que vous auriez été menacé de mort par des inconnus –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 3 avril 2008, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, concernant la déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille, constatons que, dans la mesure où les dires de votre père consignés dans ladite déclaration ne sont étayés par aucun élément objectif sérieux et concret, il ne peut être attaché aucune force probante à cette dernière. En outre, remarquons qu'il paraît pour le moins étonnant que vous n'ayez produit ladite déclaration, datée du 12 décembre 2007, qu'à l'occasion de l'introduction de votre seconde demande d'asile, à savoir en juillet 2010, la production tardive dudit document confortant les doutes émis quant à la force probante de celui-ci.

Quant au document émanant de la municipalité de Zakho attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, il échet de constater que celui-ci est insuffisant à vous reconnaître la qualité de réfugié, ce dernier ne faisant nullement référence aux problèmes auxquels vous et votre famille auriez été confrontés.

Par ailleurs, s'agissant des titres de séjour et documents d'identité belges des membres de votre famille vivant en Belgique, relevons que ceux-ci, témoignant seulement du statut de ces derniers en Belgique – signalons au passage que vous avez dit ignorer les raisons précises ayant motivé ceux-ci à quitter l'Irak, ignorance peu admissible dans votre chef (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6) –, n'attestent en rien les craintes que vous dites nourrir en Irak, lesdits titres de séjour et documents d'identité n'étant, dans ces conditions, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En outre, ajoutons encore que, alors que vous avez affirmé que des « terroristes » seraient actuellement à votre recherche en Irak (« […] les terroristes continuent à nous rechercher // […] // […] les terroristes demandent après nous chez nos voisins […] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), vous n'avez produit aucun élément tangible susceptible d'en témoigner.

De plus, relevons le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre seconde demande d'asile. En effet, alors que vous avez dit avoir reçu par fax en mars 2009 (cf. rapport d'audition du

CGRA, p. 3) le document émanant de la municipalité de Zakho et la déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes, vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile qu'en juillet 2010 (cf. annexe 26). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré qu'un avocat vous aurait déconseillé d'introduire une nouvelle demande d'asile (« Pq attendre juillet 2010 pour introduire votre seconde demande d'asile alors que vous avez reçu ces documents en mars 2009 ? On a été voir un avocat pour avoir son avis et lui nous a dit de pas faire une nouvelle demande car on risquait d'être refoulé[s] alors nous on a attendu » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.

Enfin, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant au nord de l'Irak – rappelons que vous seriez d'origine arménienne, de confession chrétienne et que vous auriez vécu à Zakho (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA IRQ2012-009w « Chrétiens arméniens / Zakho » du 9 mars 2012) que les droits culturels et religieux de ces derniers semblent garantis dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohuk, Erbil et Suleymaniyah), ceux-ci y ayant en outre la possibilité d'une large représentation politique. Par ailleurs, notons, toujours selon les mêmes informations, que les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont manifestement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il se trouve environ 450 familles arméniennes au Kurdistan (3600-3800 personnes). Les Arméniens vivent essentiellement dans la région de Zakho et de Semel. Dans la ville de Zakho, les Arméniens se trouvent surtout dans le quartier de Kista – quartier dans lequel vous auriez habité (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) –, puisque l'église Sainte-Marie des chrétiens arméniens orthodoxes s'y trouve. Dans la région de Zakho l'on trouve également un Comité exécutif responsable du maintien du culte et de la culture arméniens. Dans ce contexte, ces dernières années, les deux villages arméniens de Avzruk et Horizk ont été reconstruits dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohuk, plus de 200 familles arméniennes sont venues s'établir dans la région après avoir été menacées par des organisations armées dans d'autres parties de l'Irak. En tout, ce sont 4000 familles chrétiennes qui vivent à Zakho. Enfin, depuis 2009, les Arméniens sont représentés au parlement kurde. Avec un représentant au parlement et un autre au conseil de la province de Dohuk, les Arméniens jouissent d'une égalité des droits au Kurdistan. De plus, trois écoles enseignent l'arménien dans la province de Dohuk. Enfin, il n'y a pas de différence sensible entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (assyriens, chaldéens, …) au Kurdistan pour ce qui est des conditions de vie ou de la manière dont ils sont traités. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – rappelons que vous auriez, selon vos dires, vécu à Zakho de votre enfance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « Les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak » du 28 octobre 2011).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et pour T.S., ci-après la deuxième partie requérante :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2008. Le 3 avril 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 mai 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 15 juillet 2008.

Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à faire valoir, liant votre demande d'asile à celle de votre époux, [M.A.] (CGRA n°[…] ; SP n°[…]), lequel a produit, comme éléments nouveaux à sa demande d'asile, un document émanant de la municipalité de Zakho attestant que son frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par son père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur sa famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de sa famille résidant en Belgique.

Le 19 mai 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre époux et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous liez les motifs de votre seconde demande d'asile à ceux de la seconde demande d'asile de votre époux ? Oui // Vous avez utres éléments nouveaux à faire valoir à part ceux invoqués par votre époux ? Non […] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève précitée, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié.

Par ailleurs, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant au nord de l'Irak – rappelons que vous seriez d'origine arménienne, de confession chrétienne et que vous auriez vécu à Zakho (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA IRQ2012-009w « Chrétiens arméniens / Zakho » du 9 mars 2012) que les droits culturels et religieux de ces derniers semblent garantis dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohuk, Erbil et Suleymaniyah), ceux-ci y ayant en outre la possibilité d'une large représentation politique. Par ailleurs, notons, toujours selon les mêmes informations, que les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont manifestement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il se trouve environ 450 familles arméniennes au Kurdistan (3600-3800 personnes). Les Arméniens vivent essentiellement dans la région de Zakho et de Semel. Dans la ville de Zakho, les Arméniens se trouvent surtout dans le quartier de Kista, puisque l'église Sainte-Marie des chrétiens arméniens orthodoxes s'y trouve. Dans la région de Zakho l'on trouve également un Comité exécutif responsable du maintien du culte et de la culture arméniens. Dans ce contexte, ces dernières années, les deux villages arméniens de Avzruk et Horizk ont été reconstruits dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohuk, plus de 200 familles arméniennes sont venues s'établir dans la région après avoir été menacées par des organisations armées dans d'autres parties de l'Irak. En tout, ce sont 4000 familles chrétiennes qui

vivent à Zakho. Enfin, depuis 2009, les Arméniens sont représentés au parlement kurde. Avec un représentant au parlement et un autre au conseil de la province de Dohuk, les Arméniens jouissent d'une égalité des droits au Kurdistan. De plus, trois écoles enseignent l'arménien dans la province de Dohuk. Enfin, il n'y a pas de différence sensible entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (assyriens, chaldéens, …) au Kurdistan pour ce qui est des conditions de vie ou de la manière dont ils sont traités. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – rappelons que vous auriez vécu à Zakho de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « Les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak » du 28 octobre 2011).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour A.N. ci-après la troisième partie requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 juin 2008. Le 4 août 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 19 août 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 14 novembre 2008.

Le 8 décembre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 16 décembre 2008, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13quater).

Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à faire valoir, liant votre demande d'asile à celle de votre frère, [M.A.] (CGRA n°[…] ; SP n°[…]), lequel a produit, comme éléments nouveaux à sa demande d'asile, un document émanant de la municipalité de Zakho attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de votre famille résidant en Belgique.

Le 19 mai 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre frère [M.] et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre frère ? Oui // Vous avez d'autres problèmes personnels à faire valoir ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève précitée, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre frère, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié.

Par ailleurs, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant au nord de l'Irak – rappelons que vous seriez d'origine arménienne, de confession chrétienne et que vous auriez vécu à Zakho (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA IRQ2012-009w « Chrétiens arméniens / Zakho » du 9 mars 2012) que les droits culturels et religieux de ces derniers semblent garantis dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohuk, Erbil et Suleymaniyah), ceux-ci y ayant en outre la possibilité d'une large représentation politique. Par ailleurs, notons, toujours selon les mêmes informations, que les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont manifestement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il se trouve environ 450 familles arméniennes au Kurdistan (3600-3800 personnes). Les Arméniens vivent essentiellement dans la région de Zakho et de Semel. Dans la ville de Zakho, les Arméniens se trouvent surtout dans le quartier de Kista – quartier dans lequel vous auriez habité (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, puisque l'église Sainte-Marie des chrétiens arméniens orthodoxes s'y trouve. Dans la région de Zakho l'on trouve également un Comité exécutif responsable du maintien du culte et de la culture arméniens. Dans ce contexte, ces dernières années, les deux villages arméniens de Avzruk et Horizk ont été reconstruits dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohuk, plus de 200 familles arméniennes sont venues s'établir dans la région après avoir été menacées par des organisations armées dans d'autres parties de l'Irak. En tout, ce sont 4000 familles chrétiennes qui vivent à Zakho. Enfin, depuis 2009, les Arméniens sont représentés au parlement kurde. Avec un représentant au parlement et un autre au conseil de la province de Dohuk, les Arméniens jouissent d'une égalité des droits au Kurdistan. De plus, trois écoles enseignent l'arménien dans la province de Dohuk. Enfin, il n'y a pas de différence sensible entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (assyriens, chaldéens, …) au Kurdistan pour ce qui est des conditions de vie ou de la manière dont ils sont traités. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – rappelons que vous auriez vécu à Zakho de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « Les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak » du 28 octobre 2011).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour A.Naz. la quatrième partie requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 2008. Le 3 avril 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 mai 2008, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 26 octobre 2009.

Le 6 juillet 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à faire valoir, liant votre demande d'asile à celle de votre frère, [M.A.] (CGRA n°[…] ; SP n°[…]), lequel a produit, comme éléments nouveaux à sa demande d'asile, un document émanant de la municipalité de Zakho attestant que votre frère [K.] aurait travaillé pour le compte de celle-ci en tant que gardien, une déclaration faite par votre père aux autorités irakiennes concernant les menaces pesant sur votre famille et les titres de séjour et documents d'identité belges de membres de votre famille résidant en Belgique.

Le 19 mai 2011, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 28 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre frère [M.] et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (« Vous liez les motifs de votre demande d'asile à ceux de la demande d'asile de votre frère [M.A.] ? Oui // Vous avez utres problèmes personnels à faire valoir ? Non en fait c'est à cause du problème de mon frère [M.] qu'on a dû quitter le pays. Moi personnellement j'ai pas eu de problèmes » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève précitée, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre frère, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié.

Quant à la situation générale d'insécurité frappant les chrétiens vivant en Irak que vous avez invoquée (« En tant que chrétien notre situation n'est pas bien en Irak […] Il y a pas mal d'attentats contre les chrétiens en Irak. Quand les filles chrétiennes sortent dans la rue, il y a des remarques faites sur elles » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3), constatons que celle-ci ne constitue pas, en tant que telle, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée de persécution personnelle au sens de la Convention de Genève précitée. Par ailleurs, s'agissant de la situation actuelle des chrétiens vivant au nord de l'Irak – rappelons que vous seriez d'origine arménienne, de confession chrétienne et que vous auriez vécu à Zakho (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA IRQ2012-009w « Chrétiens arméniens / Zakho » du 9 mars 2012) que les droits culturels et religieux de ces derniers semblent garantis dans la région irakienne sous administration du Gouvernement régional du Kurdistan (à savoir dans les provinces de Dohuk, Erbil et Suleymaniyah), ceux-ci y ayant en outre la possibilité d'une large représentation politique. Par ailleurs, notons, toujours selon les mêmes informations, que les conditions de sécurité spécifiques aux chrétiens sont manifestement meilleures dans le nord que dans le centre de l'Irak, les chrétiens se réinstallant, depuis 2003, en grand nombre dans les trois provinces du nord précitées. En outre, signalons que, selon le parlementaire arménien Aram Bakoyan, il se trouve environ 450 familles arméniennes au Kurdistan (3600-3800 personnes). Les Arméniens vivent essentiellement dans la région de Zakho et de Semel. Dans la ville de Zakho, les Arméniens se trouvent surtout dans le quartier de Kista – quartier dans lequel vous auriez habité (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, puisque l'église Sainte-Marie des chrétiens arméniens orthodoxes s'y trouve. Dans la région de Zakho l'on trouve également un Comité exécutif responsable du maintien du culte et de la culture arméniens. Dans ce contexte, ces dernières années, les deux villages arméniens de Avzruk et

Horizk ont été reconstruits dans la région. Selon des sources arméniennes à Dohuk, plus de 200 familles arméniennes sont venues s'établir dans la région après avoir été menacées par des organisations armées dans d'autres parties de l'Irak. En tout, ce sont 4000 familles chrétiennes qui vivent à Zakho. Enfin, depuis 2009, les Arméniens sont représentés au parlement kurde. Avec un représentant au parlement et un autre au conseil de la province de Dohuk, les Arméniens jouissent d'une égalité des droits au Kurdistan. De plus, trois écoles enseignent l'arménien dans la province de Dohuk. Enfin, il n'y a pas de différence sensible entre les Arméniens et les autres communautés chrétiennes (assyriens, chaldéens, …) au Kurdistan pour ce qui est des conditions de vie ou de la manière dont ils sont traités. Dès lors, au vu desdites informations objectives disponibles, il peut être affirmé que les conditions de vie des chrétiens du nord de l'Irak sont, d'une manière générale, favorables et satisfaisantes.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – rappelons que vous auriez vécu à Zakho de votre naissance à votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « Les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak » du 28 octobre 2011»).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante est le mari de la seconde partie requérante. La troisième et la quatrième partie requérante sont le frère et la sœur de la première partie requérante. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par les requérants, les affaires présentant un lien de connexité évident et les décisions des deuxième, troisième et quatrième partie requérante renvoyant à celle de la première partie requérante.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instances, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux espèces dont question.

3.4 Elles demandent d'annuler les décisions dont recours et de renvoyer les causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour « *des réelles instructions complémentaires* ».

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle qu'à la suite de leur nouvelle demande d'asile introduite le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a, le 19 mai 2011, pris de précédentes décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions attaquées devant le Conseil de céans ont fait l'objet des arrêts n°70.797, 70.798 et 70.799 du 28 novembre 2011.

4.2 Les arrêts dont question ci-dessus s'exprimaient en ces termes (plus précisément l'arrêt n°70.797 auquel les arrêts n°70.798 et 70.799 renvoyaient) :

« 3.3 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 3 janvier 2008, clôturée négativement par le Commissaire général le 3 avril 2008, décision confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°14.086 du 15 juillet 2008 (dans l'affaire 26.205/I), leur requête ayant été rejetée. En date du 6 juillet 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile en invoquant comme nouveaux éléments un document de la commune de Z. selon lequel le frère du requérant a travaillé comme gardien dans cette commune de 2005 à 2007, un témoignage de son père et des documents d'identité de membres de famille qui ont la nationalité belge ou un titre de séjour en Belgique.

3.4 Le Commissaire général refuse à nouveau une protection internationale aux requérants car il leur reproche de n'avoir déposé aucun document décisif susceptible de pallier les motifs de refus de leur première demande d'asile. Il constate que la déclaration du père du requérant n'est pas du tout étayée et qu'elle n'a été déposée que très tardivement. Quant au document relatif à son frère et aux cartes d'identité de membres de sa famille, il estime qu'ils sont insuffisants pour leur reconnaître la qualité de réfugiés. Il leur reproche encore de ne déposer aucun élément permettant d'attester qu'ils sont recherchés par des terroristes et d'avoir fait montre de peu d'empressement à introduire leur deuxième demande d'asile. Il constate enfin que la situation dans leur région d'origine en Irak n'est pas telle qu'elle puisse correspondre à une des situations décrites à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La partie requérante, en termes de requête, axe exclusivement son argumentation sur la situation sécuritaire actuelle en Irak. Elle constate que la fiche du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », date du mois de novembre 2010, que les informations avancées ne sont plus actuelles et que cette situation peut avoir changé. Elle rappelle que la partie défenderesse doit statuer en tenant compte de la situation actuelle dans le pays d'origine du demandeur et relève que les informations déjà présentes dans ladite fiche « Cedoca » permettent d'établir l'existence d'un risque réel de menaces graves existe en Irak au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que la partie requérante n'apporte aucun document susceptible de remettre en cause les informations produites par le Commissariat général et jointes au dossier administratif. Elle reste à ses yeux en défaut de démontrer que la situation dans le nord de l'Irak correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

3.7 Le Conseil constate pour sa part que si des doutes existent quant à la crédibilité des persécutions invoquées par les requérants, il n'est pas contesté que ces derniers sont de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de religion chrétienne, éléments établis au dossier administratif.

3.8 Le Conseil relève, par ailleurs, que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour analyser la situation sécuritaire en Irak sont contenues dans un rapport du « Cedoca » intitulé « Subject related briefing - « Irak » - La situation sécuritaire en Irak du nord » du 10 novembre 2010 et estime, à l'instar de la partie requérante, que ces informations manquent d'actualité. Il juge dès lors nécessaire de procéder à une analyse approfondie et actuelle de la situation sécuritaire en Irak, en particulier dans le nord du pays.

3.9 Le Conseil observe, par ailleurs, qu'aucune analyse ni aucune information ne figurent au dossier administratif concernant la situation actuelle des chrétiens d'Irak, en particulier l'église chrétienne arménienne dans la région d'origine des requérants. Le Conseil estime que cette situation peut avoir une influence sur la crainte des requérants, leur origine et leur religion n'étant pas contestées, et qu'il convient d'obtenir des informations actuelles à cet égard.

4.3 Le Conseil observe que les informations versées aux dossiers administratifs des parties requérantes à savoir le « Subject Related Briefing – « Irak » - La situation sécuritaire en Irak du Nord » datent du 28 octobre 2011. De même, le document de réponse consacré plus précisément aux chrétiens d'Irak est quant à lui daté du 9 mars 2012.

4.4 Le Conseil ne peut considérer que les pièces sur lesquelles sont fondées les décisions attaquées soient suffisamment actuelles pour confirmer ou infirmer les demandes de protection internationales introduites par les requérants. Il note aussi que les requérants n'ont plus été entendus par la partie défenderesse depuis le mois de mars 2011.

Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du …]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document».* Eu égard à l'existence passée d'un conflit armé de notoriété publique en Irak, le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors, une période de plus d'un an séparant les rapports de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

La question se pose avec d'autant plus d'acuité au vu de l'absence de note d'observations et du contenu des arrêts d'annulation précités portant sur l'actualité de l'information pertinente.

4.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions (X, X, X et X) rendues le 12 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE